



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### taxe professionnelle

Question écrite n° 63994

#### Texte de la question

M. Claude Gatignol \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des BNC de moins de cinq salariés. Alors que les assujettis au régime de droit commun ont bénéficié de la réforme du mode de calcul de la taxe professionnelle en 1998, qui s'est traduite par la suppression de la part salariale sur une période de cinq ans, les titulaires de BNC de moins de cinq employés n'ont tiré aucun avantage des nouvelles mesures ; l'assiette de leur taxe professionnelle étant constituée par la valeur locative des locaux d'exploitation et par 10 % des recettes. Les professionnels libéraux se trouvent donc anormalement désavantagés et aucune mesure n'a été prise en vue de remédier à cette situation malgré les déclarations en ce sens du Gouvernement. Il lui demande donc quelles orientations il se propose de suivre afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement pour les professions libérales qui constituent pourtant une force sociale essentielle dans notre pays.

#### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Gatignol](#)

**Circonscription :** Manche (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63994

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juillet 2001, page 4050

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5599